

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES TRAVAUX ET CLASSEMENTS.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

~~Les parties suivantes de l'ancienne chapelle des Clarisses à AZILLE (Aude); Élévation et voûtes du sanctuaire et d'une travée; blason sculpté au contre-fort sud-fenêtre du chevet; linteau sculpté de la porte appartenant à M. F. Montagne, boulanger à AZILLE~~

sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d'Azille et au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

13 AVR 1948

Par délégué

de l'Architecture

Le Directeur

T. S. V. P.